



Informations de base	
<p>2008/0232(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Fonds social européen (FSE): nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1081/2006 2004/0165(COD)</p> <p>Subject</p> <p>4.10.05 Inclusion sociale, pauvreté, revenu minimum 4.10.10 Protection social, sécurité sociale 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi</p>	


Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	EMPL Emploi et affaires sociales		JÖNS Karin (PSE)	02/12/2008	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	BUDG Budgets		GRIESBECK Nathalie (ALDE)	20/09/2004	
	CONT Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	REGI Développement régional		MADEIRA Jamila (PSE)	19/01/2009	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Affaires économiques et financières ECOFIN		2940	2009-05-05
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire		
	Emploi, affaires sociales et inclusion		ŠPIDLA Vladimír		

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
26/11/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0813 	Résumé
15/12/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/03/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
04/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0116/2009	
01/04/2009	Débat en plénière		
02/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0200/2009	Résumé
02/04/2009	Résultat du vote au parlement		
05/05/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
06/05/2009	Signature de l'acte final		
06/05/2009	Fin de la procédure au Parlement		
21/05/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0232(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1081/2006 2004/0165(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/6/70361

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE418.258	20/01/2009	
Avis de la commission	REGI	PE418.452	13/02/2009	
Amendements déposés en commission		PE420.144	16/02/2009	
Avis de la commission	BUDG	PE419.942	23/02/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0116/2009	04/03/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0200/2009	02/04/2009	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03618/2009/LEX	06/05/2009	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0813 	26/11/2008	Résumé

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Parlements nationaux	IPEX		
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final	
Règlement 2009/0396 JO L 126 21.05.2009, p. 0001	Résumé

Fonds social européen (FSE): nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE

2008/0232(COD) - 06/05/2009 - Acte final

OBJECTIF: faciliter l'accès aux subventions cofinancées par le Fonds social européen (FSE) afin d'atténuer les effets de la crise financière sur le plan social.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1081/2006 relatif au Fonds social européen en vue d'ajouter de nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le nouveau règlement a pour principal objectif de simplifier la gestion, l'administration et le contrôle des opérations bénéficiant d'une subvention du FSE en simplifiant la justification des coûts indirects (c'est-à-dire les coûts qui ne sont pas directement liés au projet, mais qui sont nécessaires à sa mise en œuvre, comme les frais de téléphone ou d'électricité) et en réduisant la charge de travail ainsi que le nombre de justificatifs de dépenses nécessaires.

Actuellement, le remboursement des dépenses du FSE est fondé sur le principe des « coûts réels », ce qui signifie qu'un euro de subvention doit correspondre à au moins un euro de dépenses acquittées et justifiées. Les dépenses sont justifiées par des factures et autres documents comptables attestant des frais effectivement engagés, ce qui peut représenter des centaines de documents. En outre, toutes les pièces justificatives doivent être conservées pendant trois ans après la clôture du programme.

Conformément aux recommandations de la Cour des comptes européenne, le Conseil a décidé d'étendre le champ d'application du règlement FSE à **trois formes supplémentaires de coûts éligibles**:

- les coûts indirects, déclarés sur une base forfaitaire, jusqu'à concurrence de 20% des coûts directs d'une opération;
- les coûts forfaitaires calculés par l'application d'échelles standard de coûts unitaires selon la définition arrêtée par l'État membre;
- les sommes forfaitaires destinées à couvrir, en tout ou partie, les coûts d'une opération, à concurrence de 50.000 EUR.

Ces options ne peuvent être combinées que si chacune d'elles concerne une catégorie différente de coûts éligibles ou si elles sont utilisées pour différents projets dans le cadre d'une même opération. Les coûts doivent être établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable.

Les nouvelles règles font partie du [plan européen pour la relance économique](#). Les deux autres volets du plan de relance dans le domaine de la politique de cohésion visent à accélérer les versements des [fonds structurels](#) de l'UE et à soutenir davantage les investissements en faveur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans le [logement](#).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/05/2009. Toutefois, le règlement s'applique avec effet rétroactif à compter du 01/08/2006.

Fonds social européen (FSE): nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE

2008/0232(COD) - 02/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 604 voix pour, 16 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1081/2006 relatif au Fonds social européen en vue d'ajouter de nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE.

Fonds social européen (FSE): nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE

2008/0232(COD) - 26/11/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : simplifier davantage les règles afin de faciliter l'accès aux subventions cofinancées par le Fonds social européen (FSE)

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la crise financière et la récession qui sévissent actuellement provoquent une augmentation rapide de la pression concurrentielle exercée sur les entreprises en Europe et ont des effets négatifs sur les budgets publics. Dans de nombreux États membres, la croissance a diminué sensiblement; dans certains, elle s'est même arrêtée. Le chômage commence à augmenter. Dans ce contexte de ralentissement économique, il est d'une importance cruciale d'exploiter le Fonds social européen au maximum pour atténuer les problèmes des chômeurs, en particulier les plus vulnérables.

Le Parlement européen a souligné à plusieurs reprises l'importance d'une simplification concernant les Fonds structurels. Dans son rapport annuel 2007, la Cour des comptes européenne a recommandé à l'autorité législative et à la Commission de se préparer à revoir la conception des futurs programmes de dépenses en examinant la possibilité de simplifier la base de calcul des coûts éligibles et de recourir dans une plus large mesure au versement de montants forfaitaires ou à des taux forfaitaires au lieu de rembourser les «coûts réels».

Le versement de montants forfaitaires n'est pas encore éligible en vertu des règles afférentes au FSE. Pour assurer la nécessaire simplification de la gestion, de l'administration et du contrôle des opérations bénéficiant d'une subvention du FSE, en particulier lorsqu'elles relèvent d'un système de remboursement fondé sur les résultats, il est proposé d'ajouter deux nouvelles formes de coûts éligibles, à savoir les montants forfaitaires et les taux forfaitaires basés sur des barèmes standard de coûts unitaires.

Afin de garantir la sécurité juridique pour ce qui est de l'éligibilité des dépenses, cette simplification doit s'appliquer à l'ensemble des subventions du FSE. Une application rétroactive avec effet au 1er août 2006, date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1081/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, est donc nécessaire.

Parallèlement à cette proposition, la Commission suggère d'apporter certaines [modifications aux règlements relatifs aux Fonds structurels](#) (en particulier, le règlement général) pour que, face à la crise, lesdits Fonds puissent être utilisés le plus efficacement possible. La proposition visant à mettre davantage d'avances à la disposition des autorités de gestion pour qu'elles puissent lancer les nouvelles opérations ne manquera pas d'avoir des répercussions sur le FSE.